



**DEPARTEMENT  
DU CANTAL**

**COMMUNE DE CHAUDES-AIGUES**

## **ARRÊTÉ**

**Portant réglementation permanente de la circulation hors agglomération sur les sections des Routes  
Départementales n°11, n°211 et n°513 incluses dans le périmètre de la  
Commune de Chaudes-Aigues**

**Le Président du Conseil départemental du Cantal,**

**Le Maire de la commune de Chaudes-Aigues** ayant arrêté, par décision conjointe avec le département  
intégrée au présent arrêté, les régimes de priorité aux intersections.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de Voirie Départementale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

VU l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du  
Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route des décisions réglementant la circulation  
doivent être prises par l'autorité compétente et traduites sur le terrain par l'implantation de panneaux.

Considérant la nécessité d'actualiser les arrêtés de circulation existants pour être en adéquation avec la  
signalisation existante sur le terrain.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le présent arrêté permanent régleme la circulation sur les Routes Départementales n°11, n°211 et n°513 dans les sections situées hors agglomération de la commune de Chaudes-Aigues.

**Article 2** : Régimes de priorités

Les régimes de priorités aux intersections entre les Routes Départementales citées à l'article 1 et les autres voies ouvertes à la circulation publique, hors agglomération sont précisés dans la décision n°1 du présent arrêté.

En l'absence de précision dans la décision n°1 du présent arrêté, le régime de la priorité à droite prévue par l'article R415-5 du code de la route s'applique.

**Article 3** : Autres prescriptions

Les autres prescriptions particulières pour les RD n°11, n°511 et n°513 sur le territoire de la Commune de Chaudes-Aigues relatives aux limitations, interdictions et obligations dont les possibilités d'instauration sont prévues par le code de la route sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 4** : La signalisation correspondante est à la charge du Département du Cantal et comprend l'achat, la pose et le remplacement des panneaux.

L'entretien des panneaux aux intersections avec les voies communales est également à la charge du Département à l'exception des panneaux de présignalisation des Stop et Cédez le passage installés sur les voies Communales.

Les panneaux de danger signalant une priorité à droite (AB1) installés sur les voies communales sont à la charge de la Commune.

**Article 5** : Les arrêtés de circulation existants et relatifs aux prescriptions reprises dans le présent arrêté sont abrogés.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Flour,
  - Monsieur le Président du Conseil Régional en charge des Transports,
  - Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
  - Monsieur le Maire de la Commune de Chaudes-Aigues,
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
  - Monsieur le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le **15 NOV. 2023**

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Directeur des Mobilités

  
Philippe FABREGUE

**Département du Cantal****Commune de Chaudes-Aigues****Décision n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du**

**Portant régime de priorité aux intersections des Routes Départementales n°11, n°211 et n°513  
Hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire  
de la Commune de Chaudes-Aigues**

**1-1 RD 11**

<b>Désignation de la voie secondaire</b>	<b>Situation</b> PR sur la RD 11  Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	<b>Régime de priorité</b>
VC vers Albinet Bas	PR 11+975 à droite	Cédez le Passage
RD 211	PR 12+190 à droite	Cédez le Passage
VC vers Péret	PR 13+150 à gauche	Cédez le Passage
VC vers Arjalet	PR 13+940 à gauche	Cédez le Passage
VC vers L'Hert	PR 15+300 à gauche	Cédez le Passage
VC vers Bel Air	PR 16+230 à gauche	Cédez le Passage
VC vers Lajarrige	PR 16+230 à droite	Cédez le Passage
VC vers Résidence St-Michel	PR 16+780 à gauche	STOP

**1-2 RD 211**

<b>Désignation de la voie secondaire</b>	<b>Situation</b> PR sur la RD 211 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	<b>Régime de priorité</b>
/	/	/

**1-3 RD 513**

<b>Désignation de la voie secondaire</b>	<b>Situation</b> PR sur la RD 513 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	<b>Régime de priorité</b>
/	/	/

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Directeur des Mobilités

**15 NOV. 2023**  
Philippe FABREGUE

Le Maire de la commune de Chaudes-Aigues

Le Maire,  
Michel BROUSSE



Département du Cantal

Commune de Chaudes-Aigues

Annexe n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du

**Instaurant des prescriptions particulières sur les Routes Départementales n°11, n°211 et n°513  
hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire  
de la Commune de Chaudes-Aigues**

**2-1 Prescriptions sur la RD 11**

<p><b>Prescription Situation</b> <b>sens de circulation d'application de la prescription</b> Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p>Néant</p>

**2-2 Prescriptions sur la RD 211**

<p><b>Prescription Situation</b> <b>sens de circulation d'application de la prescription</b> Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p>Néant</p>

**2-3 Prescriptions sur la RD 513**

<p><b>Prescription Situation</b> <b>sens de circulation d'application de la prescription</b> Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p>Néant</p>